

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées 1

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 100 salariés

Notes techniques 21

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteurs d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (99-7-22)

Employeur	Syndicat	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PÉTROLE			
Noranda inc., mine Matagami	Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6131 — FTQ	1	3
ALIMENTS ET BOISSONS			
Lactantia Itée (Victoriaville)	Le Syndicat des salariés de la production de Lactantia — CSD	2	4
Natrel inc. (Québec, Lévis et Rivière-du-Loup)	Le Syndicat national du lait inc. — CSD	3	6
BOIS			
Alliance inc., division des produits forestiers Alliance (Mistassini)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 1495 — FTQ	4	7
Uniboard Canada inc., division Val-d'Or	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 3057 — FTQ	5	8
PÂTES ET PAPIERS			
Abitibi-Consolidated inc., division Laurentide (Grand-Mère)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 — FTQ	6	10
PRODUITS DU MÉTAL			
Samuel & fils & Cie (Québec) Itée (Laval)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9441 — FTQ	7	12
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Produits nautiques Altra inc. (Princeville)	Le Syndicat des salariés des produits nautiques Altra — CSD	8	13
APPAREILS ÉLECTRIQUES			
Pirelli Câbles inc. (Saint-Jean-sur-Richelieu)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8428 — FTQ	9	14
TRANSPORT			
La Société de transport de la rive sud de Montréal	Le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la rive sud de Montréal — CSN	10	16

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE DÉTAIL La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec	Le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. — CSD	11	17
ÉDUCATION Le Musée des Beaux-Arts de Montréal	Le Syndicat du Musée des Beaux-Arts de Montréal — CSN	12	18
SERVICES EXTÉRIEURS DES ENTREPRISES Crop inc. (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de Crop — CSN	13	20
SERVICES PERSONNELS Auberge Gray Rocks (30909626) Québec inc. (Mont-Tremblant)	L'Union des employé(e)s de la restauration et Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9400 — FTQ	14	20

**Noranda inc., mine Matagami
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6131
— FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (198) 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 160
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 17 novembre 98
- **Échéance de la présente convention** : 17 novembre 2001
- **Date de signature** : 5 février 99
- **Durée normale du travail**
Salarié régulier
8 heures/j , 40 heures/sem.
Équipes rotatives au moulin
moyenne de 42 heures/sem.
- **Salaires**

1. Concierge/concentrateur

18 nov. 98	18 nov. 99	18 nov. 2000
/heure 18,22 \$ (17,90 \$)	/heure 18,54 \$	/heure 18,86 \$

2. Déblayeur-boulonneur, foreur à diamant et 4 autres occupations, 29 salariés

18 nov. 98	18 nov. 99	18 nov. 2000
/heure 21,12 \$ (20,70 \$)	/heure 21,54 \$	/heure 21,96 \$

3. Électricien

18 nov. 98	18 nov. 99	18 nov. 2000
/heure 23,44 \$ (22,94 \$)	/heure 23,94 \$	/heure 24,44 \$

N.B. Il existe un système de prime au rendement pour la production sous terre.

Augmentation générale

18 nov. 98	18 nov. 99	18 nov. 2000
0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure

N.B. Applicable au taux de la classe I.

Ajustement

	18 nov. 98	18 nov. 99	18 nov. 2000
Écart entre (0,28 \$) les classes	0,29 \$/heure	0,30 \$/heure	0,31 \$/heure

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Indice de base : 1999 -- octobre 98
2000 -- octobre 99

Mode de calcul

1999

Si l'augmentation de l'IPC d'octobre 99 par rapport à celui d'octobre 98 excède 4 %, l'excédent est payé. Le pourcentage en excédent sera ajouté au taux horaire de base pour une tâche de classe I.

2000

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés seront intégrés aux taux horaires à la 1^{re} période de paie suivant la publication de l'IPC d'octobre 99 et d'octobre 2000 respectivement.

- **Primes**

Après-midi : (0,50 \$) 0,55 \$/heure -- début entre 15 h et 20 h

Nuit : (0,60 \$) 0,65 \$/heure -- début entre 20 h et 2 h

Dimanche : 50 % du taux horaire de base -- entre 8 h dimanche et 8 h lundi

Certificat de chauffage-moteur 3^e classe : 1 classe supplémentaire -- opérateur mécanicien de machines fixes

Affectation sous terre : 1 classe supplémentaire -- salarié de surface pour une affectation de plus de 4 heures de travail dans la même journée

- **Allocations**

Lunettes de sécurité de prescription : coût de remplacement lorsque requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

11 jours/an

- **Congé mobile**

1 jour/an -- salarié qui a plus de 1 an d'ancienneté

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
1 an	2 sem.	(4 %)	4,50 %
4 ans	3 sem.	(6 %)	6,75 %
9 ans	4 sem.	(8 %)	9,00 %
(14 ans R)	(4 sem.)		(9,00 %)
(18) 15 ans	5 sem.	(11 %)	11,25 %
(26) 23 ans	6 sem.	(12 %)	13,50 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances entre le 1^{er} novembre et le 30 avril reçoit 20 % de plus que la paie de vacances à laquelle il a droit. Cependant, une exception sera faite pour la période du 20 décembre au 5 janvier de chaque année et aussi pendant la période de la chasse à l'original, où un tel montant ne sera pas payé.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter de son travail sans perte de salaire 1 jour/mois pour un examen médical lié à sa grossesse.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : (40 000 \$) 45 000 \$
- mort accidentelle : (40 000 \$) 45 000 \$ supplémentaires
- retraité : diminution de 20 %/an du montant jusqu'à un minimum de (10 000 \$) 12 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié
COURTE DURÉE

Prestation : 490 \$/sem., 510 \$ à compter du 5 février 99, 520 \$ à compter du 1^{er} janvier 2000 et 530 \$ à compter du 1^{er} janvier 2001 et ce, pour une période maximale de 39 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 4^e jour, maladie
LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 1 500 \$/mois, 1 550 \$ à compter du 5 février 99 et 1 600 \$ à compter du 1^{er} janvier 2000 et ce, pour une durée maximale de 2 ans comprenant la durée de l'assurance salaire de courte durée et de l'assurance emploi, ou jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'invalidité totale

Début : après 39 semaines d'invalidité et les prestations d'assurance emploi

3. Assurance maladie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés : remboursement des traitements par un médecin, des frais chirurgicaux et des frais médicaux majeurs ; remboursement d'une chambre semi-privée, des médicaments prescrits par ordonnance ; frais d'un chiropraticien jusqu'à un

maximum de (400 \$) 450 \$/an ; frais d'un psychologue, ostéopathe, naturopathe, pédicure, podiatre, masseur, acupuncteur jusqu'à un maximum de 400 \$/an ; lunettes, maximum de (100 \$) 200 \$/personne/24 mois et verres de contact, maximum de 200 \$/personne/24 mois ; remboursement d'un examen de la vue/24 mois, 1 examen/12 mois pour les enfants à charge de moins de 18 ans ; divers autres frais admissibles ; remboursement des frais à 80 % après une franchise de 10 \$/an

4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement selon le barème en vigueur pour l'année courante jusqu'à un maximum de (1 700 \$) 1 750 \$/an/personne ; traitements de malocclusions et traitements orthodontiques correspondants couverts jusqu'à concurrence de 50 %, avec un maximum à vie de (1 500 \$) 1 750 \$/personne assurée

5. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur

N.B. Il existe un régime de retraite prématurée dont le coût est défrayé entièrement par l'employeur.

Lactantia Itée (Victoriaville)

et

Le Syndicat des salariés de la production de Lactantia
— CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (275) 277
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 11 ; hommes : 266
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 14 octobre 98
Échéance de la présente convention : 14 octobre 2003
- **Date de signature :** 9 février 99
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
Camionneur
(44) 42 heures/sem., 41 heures/sem. à compter du 1^{er} lundi d'octobre 99 et 40 heures/sem. à compter du 1^{er} lundi d'octobre 2000
Fin de semaine
24 heures payées pour 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier, préposé à l'emballage et 4 autres occupations, 50 % des salariés

15 oct. 98	15 oct. 99	15 oct. 2000	15 oct. 2001	15 oct. 2002
/heure 16,41 \$ (16,25 \$)	/heure 16,58 \$	/heure 16,74 \$	/heure 17,08 \$	/heure 17,42 \$

2. Chauffeur de bouilloire classe 2 et chef d'équipe/entretien mécanique

15 oct. 98	15 oct. 99	15 oct. 2000	15 oct. 2001	15 oct. 2002
/heure 18,03 \$ (17,29 \$)	/heure 18,39 \$	/heure 18,76 \$	/heure 19,27 \$*	/heure 19,80 \$*

* Le chef d'équipe reçoit 0,01 \$/heure de plus.

N.B. Le nouveau salarié reçoit 3 \$/heure de moins que le taux de l'occupation pour les premières 1 000 heures, 1 \$/heure de moins pour les 500 heures subséquentes, 0,50 \$/heure de moins pour les 500 heures suivantes et le taux de l'occupation après 2 000 heures d'emploi.

Augmentation générale

	15 oct. 98	15 oct. 99	15 oct. 2000	15 oct. 2001	15 oct. 2002
cl. 1	1,75 %	2,0 %	2 %	2,75 %	2,75 %
cl. 2	1,25 %	1,9 %	2 %	2,25 %	2,25 %
cl. 3	1,25 %	1,9 %	2 %	2,25 %	2,25 %
cl. 4	1,00 %	1,0 %	1 %	2,00 %	2,00 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 15 octobre 98 au 9 février 99. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 9 février 99.

• **Primes**

(Soir) : 0,50 \$/heure -- entre 16 h et 24 h, sauf pour le camionneur

(Nuit) : 0,55 \$/heure -- entre 0 h et 8 h, sauf pour le camionneur

Soir et nuit : 0,55 \$/heure -- entre 16 h et 8 h, sauf pour le camionneur

(Chef d'équipe) : 0,50 \$/heure **(R)**

Fin de semaine : 0,50 \$/heure travaillée

Modification à l'horaire : 1 \$/heure travaillée le 1^{er} jour de chacun des changements -- si l'horaire affiché n'est pas le même pour tous les jours de la semaine

• **Allocations**

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Bottes de caoutchouc : fournies par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

11 jours/an

• **Congés mobiles**

(3) 4 jours/12 mois

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	(4) 5 sem.	10 %
25 ans	(5) 6 sem.	(11 %) 12 %
30 ans	6 sem.	(12 %) 14 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

De plus, la salariée a droit, sur demande, à un congé sans solde.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

De plus, la ou le salarié a droit, sur demande, à un congé sans solde.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur, sauf pour l'assurance salaire qui est payée à 100 % par le salarié et les soins oculaires qui sont payés à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

1. Congés de maladie

L'employeur paie les 2 premières journées d'absence pour maladie, 1 fois/an, pourvu que le salarié reçoive des prestations d'assurance salaire.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : période maximale de 26 semaines

Début : à compter du 3^e jour d'absence

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

Début : après les prestations de courte durée

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 30 \$/sem. ou partie de semaine travaillée, 35 \$/sem. à compter de la semaine du 15 octobre 99 et 40 \$/sem. à compter du 15 octobre 2000, y compris les semaines de vacances et ce, dans un REER collectif.

**Natrel inc. (Québec, Lévis et Rivière-du-Loup)
et
Le Syndicat national du lait inc.— CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (161) 149
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5 ; hommes : 144
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production et livreur vendeur
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 97
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2000
- **Date de signature :** 21 janvier 99
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

- 1. Aide général

21 janv. 99	1 ^{er} juill. 99
/heure 18,55 \$ (713 \$/sem.)	/heure 18,92 \$

- 2. Vérificateur expédition/réception et 3 autres occupations,
49 salariés

21 janv. 99	1 ^{er} juill. 99
/heure 18,91 \$ (727 \$/sem.)	/heure 19,29 \$

- 3. Mécanicien de maintenance

	21 janv. 99	1 ^{er} juill. 99
1 ^{re} année	/heure 18,73 \$ (720 \$/sem.)	/heure 19,10 \$
3 ^e année	19,69 \$ (757 \$/sem.)	20,08 \$

- Augmentation générale**

21 janv. 99	1 ^{er} juill. 99
2 % + 2 %	2 %

- Rétroactivité**

Le salarié sur la liste de paie le 21 janvier 99 et classifié régulier ou occasionnel avant cette date a droit à titre de rétroactivité à un montant équivalant à 2 % de toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 97 au 21 janvier 99 et à un autre montant équivalant à 2 % de toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 98 au 21 janvier 99.

Cependant, le salarié qui prendra sa retraite en janvier 99, soit entre la date de l'entente et la date de la ratification de la convention, aura droit à la rétroactivité.

- **Primes**

Soir : 3,50 \$/jour -- fin après 20 h

Nuit : 4,50 \$/jour -- début entre 23 h et 6 h

Chauffeur d'un camion double remorque : 7 \$/jour

Chef d'équipe : 10 \$/sem. de plus que le salaire payé au département

Dimanche : 10 \$/j — salarié dont la semaine régulière de travail comprend le dimanche rémunéré au taux régulier. Il est à noter que cette prime ne s'applique pas si la rémunération du dimanche est assujettie à l'application des heures supplémentaires.

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

- Uniformes, vêtements et chaussures appropriés :**

l'employeur défraie en entier le coût d'achat — salarié de l'intérieur

coût d'un uniforme et remplacement chaque 12 mois des articles le nécessitant à la suite d'une usure normale — salarié de l'extérieur

2 habits de motoneige -- salarié de la chambre froide pour la crème glacée

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congés mobiles**

4 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	8 % pour les 4 premières semaines et 2,5 % pour la 5 ^e semaine ou taux régulier
30 ans	6 sem.	8 % pour les 4 premières semaines et 2,5 % pour les 5 ^e et 6 ^e semaines ou taux régulier

- Congés supplémentaires**

Le salarié embauché avant le (9 juin 95) 15 décembre 98 qui a un an de service et plus au 1^{er} mai d'un année et qui ne prend pas de vacances payées entre (le 1^{er} juin et le 31 août) la période débutant avec le premier dimanche du mois de juin et le samedi précédant le premier dimanche du mois de septembre, a droit à une semaine supplémentaire de vacances payées.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour la naissance. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine qui précède la date prévue de la naissance, à moins que la santé de la salariée l'exige.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse.

- 2. Congé de paternité**

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 50,15 \$/mois/protection individuelle, 15,15 \$/sem. à compter du 10 janvier 99 et 20 \$/sem. à compter du 1^{er} juillet 99 ; l'employeur paie 90,94 \$/mois/protection familiale pour le salarié régulier, 23,25 \$/sem. à compter du 10 janvier 99 et 26,25 \$/sem. à compter du 1^{er} juillet 99. (Le salarié paie 100 % de la prime de l'assurance salaire de courte durée **R**.)

N.B. La contribution hebdomadaire de l'employeur incluant les taxes applicables ne dépassera pas 50 % du coût réel des primes **N**.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 35 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié régulier au 1^{er} (janvier) novembre a droit à un crédit de 10 jours. Au cours (entre le 1^{er} et le 15 décembre) des 15 derniers jours de novembre de chaque année, l'employeur paie au salarié qui a travaillé un jour et plus pendant l'année, au taux de salaire alors en vigueur, 1 jour de salaire pour chaque jour de congé non utilisé pendant l'année en cours.

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié régulier paient respectivement 3 % du salaire hebdomadaire de base du salarié.

4

Alliance inc., division des produits forestiers Alliance (Mistassini)

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 1495 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (190) 198
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 198
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2004
- **Date de signature** : 1^{er} février 99
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.

Préposé à la centrale thermique

moyenne de 42 heures/sem.

Chef d'équipe électricité, machiniste, soudeur-monteur, commis préposé aux pièces et à l'inventaire

8,5 heures/quart, 42,5 heures/sem.

• Salaires

1. Nettoyeur-journalier et journalier hors-ligne

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 18,44 \$ (18,05 \$)	/heure 18,84 \$	/heure 19,22 \$	/heure 19,60 \$

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

/heure 19,99 \$	heure 20,21 \$
--------------------	-------------------

2. Mécanicien-soudeur « A » et 3 autres occupations, 35 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
/heure 22,18 \$ (21,79 \$)	/heure 22,58 \$	/heure 23,03 \$	/heure 23,49 \$

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

/heure 23,96 \$	heure 24,18 \$
--------------------	-------------------

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002
0,39 \$/heure	0,40 \$/heure	2 %	2 %

1^{er} mai 2003 30 avril 2004

2 %	0,22 \$/heure
-----	---------------

Montant forfaitaire

Les salariés réguliers actifs au 1^{er} mai 98 et qui ont travaillé 1 001 heures et plus au cours de la période du 1^{er} mai 97 au 30 avril 98 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 1 001 heures ont droit à ce montant au prorata. Le montant est versé dans les 30 jours suivant le 1^{er} février 99. Le salarié qui le désire peut transférer ce montant dans un REER ou dans le Fonds de solidarité.

De plus, le salarié a droit aux montants forfaitaires suivants :

0,11 \$/heure — 1^{er} mai 99
0,21 \$/heure — 1^{er} mai 2000
0,21 \$/heure — 1^{er} mai 2001
0,21 \$/heure — 1^{er} mai 2002
0,22 \$/heure — 1^{er} mai 2003*

* À compter du 30 avril 2004, ce montant est intégré au salaire fixe.

• Primes

Soir : 0,40 \$/heure

Nuit : 0,60 \$/heure

Chef d'équipe : 0,60 \$/heure

Remplaçant de contremaître : 8 % du plus haut taux supervisé

• Allocations

Lunettes de sécurité prescrites : coût défrayé par l'employeur selon les modalités prévues -- salarié dont le port de telles lunettes est nécessaire

Outils personnels : remplacement des outils brisés au travail

Vêtements de travail :

(40 \$) 50 \$/période complète de 6 mois, soit 120 jours travaillés -- salariés réguliers qui occupent les fonctions de mécanicien-soudeur/machinerie lourde et entretien, soudeur-monteur, machiniste et limeur

(40 \$) 50 \$/année complète, soit 240 jours travaillés — électricien, ajusteur de raboteuse et homme d'utilité (30 \$/année — opérateur du «Kubota» et opérateur de séchoir pour défrayer le coût d'acquisition d'un pantalon et d'une veste d'hiver **[R]**)

L'employeur fournit certains vêtements de travail selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

9 jours/an

• **Congés mobiles**

2 jours/an -- salarié régulier qui a travaillé au cours de l'année
3 jours/an — salarié régulier qui a travaillé 1 mois et plus au cours de l'année

N.B. Les jours non utilisés sont payables à la fin de l'année.

• **Congés annuels payés**

Années de service		Durée	Indemnité
1999	2000-2004		
1 an	1	2 sem.	4 % ou taux régulier
4 ans	4	3 sem.	6 % ou taux régulier
9 ans	9	4 sem.	8 % ou taux régulier
20 ans	18 [N]	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans	23 [N]	6 sem.	12 % ou taux régulier

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances entre le 1^{er} janvier et le 30 avril bénéficie d'une allocation supplémentaire de 4 heures payées au taux régulier pour chaque semaine de vacances.

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée qui a accompli au moins 20 semaines d'emploi dans les 12 mois qui précèdent la date du préavis et qui est à l'emploi le jour précédant ce préavis, a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

	1 ^{er} mars 99	1 ^{er} janv. 2000
— salarié : 45 000 \$	48 000 \$	50 000 \$
— conjoint : 5 000 \$		
— enfant : 2 000 \$		
— mort et mutilation accidentelles : 34 000 \$		
— salarié retraité âgé de 65 ans ou entre 55 ans et 64 ans s'il a 10 ans de service : 5 000 \$		

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 730 \$/sem. non imposable pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 60 % du salaire mensuel normal jusqu'à un maximum de 1 800 \$ /mois , 1 900 \$/mois à compter du 1^{er} mars 99, 2 000 \$/mois à compter du 1^{er} janvier 2000 et ce, pour une période maximale de 15 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans ou du départ pour la retraite

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée ; remboursement à 80 % des médicaments après une franchise de 25 \$/famille ; remboursement des frais d'un chiropraticien de 500 \$ à raison de 80 % ou un maximum de 400 \$/an ; à compter du 1^{er} mars 99 **[N]**, remboursement du coût de l'examen de la vue 1 fois/2 ans pour le salarié qui doit porter des verres correcteurs

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 11,50 \$/mois/protection individuelle, 12 \$/mois à compter du 1^{er} mars 99, 12,50 \$/mois à compter du 1^{er} janvier 2000 et 24 \$ /mois/protection familiale, 25 \$/mois à compter du 1^{er} mars 99, 26,50 \$/mois à compter du 1^{er} janvier 2000

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne, à 50 % des frais pour prothèses jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne et à 50 % des frais d'orthodontie jusqu'à un maximum de 1 000 \$ à vie/personne ; remboursement selon le guide du tarif des actes buccodentaires de l'année précédente

5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 3 % de son revenu, 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 99 jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) et 6 % de son revenu en excédent du MAGA.

**Uniboard Canada inc., division Val-d'Or
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 3057 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (125) 174
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 8 ; hommes : 166
- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 96
- **Échéance de la présente convention** : 30 juin 2003
- **Date de signature** : 20 janvier 99
- **Durée normale du travail**

Salarié régulier
8 heures/j, 40 heures/sem.

Groupe 1 – alternance sur 4 équipes
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier de réserve, journalier de production et 2 autres occupations

1 ^{er} juill. 98	1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
/heure 15,58 \$ (15,33 \$)	/heure 15,83 \$	/heure 16,13 \$	/heure 16,43 \$	/heure 16,83 \$

2. Affûteur, chargeur à godets et 5 autres occupations, 40 salariés

1 ^{er} juill. 98	1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
/heure 17,66 \$ (17,41 \$)	/heure 17,91 \$	/heure 18,21 \$	/heure 18,51 \$	/heure 18,91 \$

3. Électronicien

1 ^{er} juill. 98	1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
/heure 21,32 \$ (21,07 \$)	/heure 21,57 \$	/heure 21,87 \$	/heure 22,17 \$	/heure 22,57 \$

N.B. Le régime d'intéressement des salariés est abandonné pour l'année 1998.

Augmentation générale

1 ^{er} juill. 98	1 ^{er} juill. 99	1 ^{er} juill. 2000	1 ^{er} juill. 2001	1 ^{er} juill. 2002
0,25 \$/heure	0,25 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,40 \$/heure

Montant forfaitaire

Un montant de 1 500 \$ sera remis à tous les salariés le 20 janvier 99. À la demande du salarié, ce montant pourra être transféré dans un REER.

• **Primes**

Soir : 0,25 \$/heure -- de 16 h à 24 h

Nuit : 0,35 \$/heure -- de 0 h à 8 h

Soit et nuit : 0,40 \$/heure -- salarié du groupe 1 qui travaille de 20 h à 8 h, sauf le samedi et le dimanche

Chef d'équipe : 2 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Outils personnels : remplacés par l'employeur

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis pour le salarié qui s'engage à les porter

• **Jours fériés payés**

4 jours/an -- groupe 1, alternance sur 4 équipes
(7) 5 jours/an -- autres salariés

• **Congés mobiles**

8 jours/an -- groupe 1, alternance sur 4 équipes
(5) 7 jours/an -- autres salariés

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
2 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	7 % ou taux régulier
9 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
17 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier

* Le salarié de la réserve n'a droit qu'au pourcentage seulement.

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

2 jours payés -- salarié qui a terminé sa période de probation

2. Congé d'adoption

2 jours payés -- salarié qui a terminé sa période de probation

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour le salarié à plein temps, sauf pour l'assurance salaire qui est payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel

— mort ou mutilation accidentelle : varie de 50 % à 100 % du capital

— conjoint : 8 000 \$

— enfant : 4 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire régulier jusqu'à un maximum de 525 \$/sem. pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ; 3^e jour, maladie
LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du revenu mensuel jusqu'à un maximum de 2 250 \$/mois moins toute prestation d'un régime étatique et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à partir de la 183^e journée consécutive d'invalidité, accident ; à partir de la 190^e journée, maladie

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des frais d'hospitalisation d'une chambre pendant au moins 12 heures consécutives jusqu'à concurrence du montant d'une chambre semi-privée ; remboursement à 100 % des frais de médicaments prescrits ; remboursement à 100 % des frais paramédicaux admissibles, maximum 400 \$/année civile ; une franchise de 30 \$/an/salarié ou par famille s'applique pour l'ensemble des frais assurés

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais pour diagnostic, prévention et restauration, et à 50 % des frais de prosthodontie ; remboursement maximal de 1 500 \$/personne à charge/année civile selon l'échelle des tarifs de l'année en cours et ce, après une franchise de 25 \$/an/salarié ou par famille pour l'ensemble des frais assurés

5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement de 300 \$/24 mois consécutifs pour les frais de lunettes ou de lentilles cornéennes pour la durée de l'assurance

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié participant verse un montant égal à (2,2 %) 3,5 % de son salaire de base de l'année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année plus (4 %) 5 % de ce même salaire de base en excédent ; l'employeur verse le solde des cotisations requises pour capitaliser les prestations.

6

Abitibi-Consolidated inc., division Laurentide (Grand-Mère)
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 139 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (425) 449
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femme : 1 ; hommes : 448
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2004
- **Date de signature :** 1^{er} février 99
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Horaire 6/3**
moyenne de 37,33 heures/sem. payées pour 40 heures/sem.

• Salaires

1. Homme d'utilité

1 ^{er} mai 98	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
/heure 19,90 \$ (19,90 \$)	/heure 20,43 \$	/heure 20,93 \$	/heure 21,35 \$
1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003		
/heure 21,78 \$	/heure 22,22 \$		

2. Mécanicien d'entretien «A», machiniste «A» et autres occupations, 125 salariés

1 ^{er} mai 98	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
/heure 25,89 \$ (25,89 \$)	/heure 26,39 \$	/heure 26,89 \$	/heure 27,43 \$

1^{er} mai 2002 1^{er} mai 2003

/heure 27,98 \$	/heure 28,54 \$
--------------------	--------------------

3. Chef opérateur — centrale thermique

1 ^{er} mai 98	1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001
/heure 27,60 \$ (27,60 \$)	/heure 28,91 \$	/heure 29,41 \$	/heure 30,00 \$

1^{er} mai 2002 1^{er} mai 2003

/heure 30,60 \$	/heure 31,21 \$
--------------------	--------------------

Augmentation générale

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié inscrit sur la liste de paie le ou après le 1^{er} mai 98 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures allouées et payées depuis le 1^{er} mai 98.

Montant forfaitaire

Les salariés réguliers activement au travail au 1^{er} mai 98 et qui ont travaillé un minimum de 900 heures au cours de la période du 1^{er} mai 97 au 30 avril 98 ont droit à un montant de 2 750 \$. Les salariés qui ont travaillé moins de 900 heures ont droit à ce paiement au prorata des heures travaillées entre le 1^{er} mai 97 et le 30 avril 98. Le paiement du montant forfaitaire sera fait au cours du mois suivant le 20 novembre 98.

N.B. Le salarié qui le désire peut transférer ce montant dans un REER ou dans le Fonds de solidarité.

Ajustement

Écart entre les classes : 0,21 \$/heure	<u>1^{er} mai 99</u> 0,24 \$/heure
Graisseur : 0,25 \$/heure	<u>1^{er} mai 98</u>

• Primes

Relève :

soir : 0,40 \$/heure — de 16 h à 24 h
nuit : 0,60 \$/heure — de 0 h à 8 h

Chef d'équipe : un écart minimal de 0,25 \$/heure sera établi en se basant sur la plus haute tâche supervisée

Certificat de mécanicien de machines fixes et électricien licence «C» :

1^{re} classe — montant équivalant à 32 heures à taux régulier
2^e classe — montant équivalant à 24 heures à taux régulier
3^e classe — montant équivalant à 8 heures à taux régulier
4^e classe — montant équivalant à 8 heures à taux régulier
licence «C» — montant équivalant à 8 heures à taux régulier

Certificat supérieur :

0,10 \$/heure — 1^{re} classe
0,04 \$/heure — 2^e classe
0,03 \$/heure — 3^e classe

— salarié qui travaille à la centrale thermique et qui détient un certificat supérieur à celui exigé pour le poste

• Allocations

Vêtements spéciaux : fournis par l'employeur lorsque requis

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Verres : l'employeur paie le durcissement des verres

• Jours fériés payés

4 jours/an équivalant à 6 jours payés

• Congés mobiles

3 jours/an — salarié qui a terminé sa période d'essai

5 jours/an $\frac{1^{\text{er}} \text{ déc. } 98}{6 \text{ jours/an}}$ — salarié qui a 1 an et plus de service

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
1998-1999	2000-2003		
1 an	1	2 sem.	4 %
4 ans	4	3 sem.	6 %
9 ans	9	4 sem.	8 %
20 ans	18 $\frac{N}{N}$	5 sem.	10 %
25 ans	23 $\frac{N}{N}$	6 sem.	12 %

Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances selon l'horaire 6/3 reçoit un rajustement de 20 % du montant de son indemnité de vacances.

Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans et plus de service a droit à des congés supplémentaires dans l'année d'opération où il atteint l'âge suivant :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2 %
61 ans	2 sem.	4 %
62 ans	3 sem.	6 %
63 ans	4 sem.	8 %
64 ans	5 sem.	10 %

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 45 000 \$¹ $\frac{1^{\text{er}} \text{ déc. } 98}{65 000 \2

¹ Incluant 18 000 \$ d'assurance vie de base

² Incluant 38 000 \$ d'assurance vie de base

— mort ou mutilation accidentelle : $\frac{1^{\text{er}} \text{ déc. } 98}{5 000 \$ \text{ maximum}}$
3 500 \$ maximum

— conjoint : 10 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 99 $\frac{N}{N}$

— enfant de 14 jours à 1 an : 5 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 99 $\frac{N}{N}$

— enfant de 1 an, mais moins de 19 ans, 25 ans si étudiant : 5 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 99 $\frac{N}{N}$

— retraité couvert par le régime avant le 1^{er} novembre 1970 : 50 % du montant de base et diminution de 5 %/an pendant 5 ans

— retraité couvert par le régime le ou après le 1^{er} novembre 1970 : 5 000 \$

— retraite prématurée : 5 000 \$

2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du taux horaire courant en vigueur les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet précédant l'accident ou la maladie, multiplié par 40 heures, pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ou $\frac{N}{N}$ intervention chirurgicale ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du taux horaire régulier jusqu'à un maximum de 2 200 \$ /mois, 2 300 \$/mois dans le cas d'un salarié dont l'invalidité débute le ou après le 1^{er} décembre 98, 2 400 \$ dans le cas d'un salarié dont l'invalidité débute le ou après le 1^{er} mai 2002

La durée maximale de la prestation sera égale à la période de service continu accumulé du salarié à la date du début du paiement des prestations hebdomadaires, mais en aucun temps au-delà de l'âge de 58 ans.

Début : après l'assurance salaire de courte durée

3. Assurance maladie

Prime : l'employeur verse 22 \$/mois/protection familiale ; 10 \$/mois/protection individuelle

4. Soins dentaires

Prime : l'employeur contribue jusqu'à un maximum de 24 \$/mois/protection familiale, 27 \$/mois à compter du 1^{er} décembre 98 ; 11,50 \$/mois/protection individuelle, 12,65 \$/mois à compter du 1^{er} décembre 98

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base de la classe I, à 50 % pour prothèses et autres soins de la classe II et à 50 % pour soins orthodontiques, corrections des malocclusions de la classe III ; les frais admissibles sont remboursés selon le barème du guide des tarifs de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec de 1997 pour l'année 1998, ceux de 1998 pour l'année 1999 et sera ajusté de la même façon pour les années subséquentes, jusqu'à un maximum de (1 000 \$) 1 500 \$ /an/personne pour les soins des classes I et II respectivement et (1 000 \$) 1 500 \$ à vie/personne pour les soins de la classe III.

5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 3,5 % du revenu admissible, 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 99 jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) du Régime de rentes du Québec plus 5 %, 6 % à compter du 1^{er} janvier 99 du revenu admissible en excédent du MAGA.

Samuel & fils & Cie (Québec) Itée (Laval)
 et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9441
 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (115) 125

• **Répartition des salariés selon le sexe**
 femmes : 6 ; hommes : 119

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 5 novembre 98

• **Échéance de la présente convention :** 5 novembre 2001

• **Date de signature :** 3 décembre 98

• **Durée normale du travail**
 8 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Nettoyeur général d'usine, aide extérieur et 4 autres occupations

6 nov. 98	6 nov. 99	6 nov. 2000
/heure 16,14 \$ (15,82 \$)	/heure 16,46 \$	/heure 16,87 \$

2. Contrôleur de matériel et 2 autres occupations, 40 salariés

6 nov. 98	6 nov. 99	6 nov. 2000
/heure 17,50 \$ (16,92 \$)	/heure 17,87 \$	/heure 18,44 \$

3. Maître mécanicien et maintenance n° 1

6 nov. 98	6 nov. 99	6 nov. 2000
/heure 18,88 \$ (18,46 \$)	/heure 19,31 \$	/heure 19,97 \$

Augmentation générale

6 nov. 98	6 nov. 99	6 nov. 2000
moyenne de 2,1 %	moyenne de 2,3 %	moyenne de 3,1 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées et les jours fériés payés dans la période du 6 novembre 98 au 3 décembre 98. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 3 décembre 98.

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC province de Québec ou Montréal, 1992 = 100 ; selon le plus élevé des deux

Indice de base : 2^e année — octobre 99
 3^e année — octobre 2000

Mode de calcul

2^e année

Si l'augmentation de l'IPC d'octobre 2000 par rapport à celui d'octobre 99 excède 4 %, l'excédent est payé jusqu'à un montant maximal de 700 \$ brut.

3^e année

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé est payé sous la forme d'un seul montant forfaitaire au plus tard à la 1^{re} paie suivant la publication de l'IPC concerné.

• **Primes**

Soir : 0,60 \$/heure

Nuit : 0,80 \$/heure

• **Allocations**

Bottines ou chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription :

1 paire/an -- nettoyeur de plaques et opérateur de machines à oxycoupage

1 paire/3 ans -- autres salariés

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis pour certains postes de travail

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
(18) 15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
24 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel

— décès et mutilation accidentels : double indemnité

— conjoint : 10 000 \$

— enfant : 5 000 \$

— retraité : 3 000 \$

2. (Congés de maladie ou personnels **R**)

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire régulier pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation ou **N** opération ou **N** chirurgie ; 3^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : (300 \$) 575 \$/sem. maximum pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée et après s'être prévalu des dispositions de l'assurance emploi

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée ; 100 % du coût d'appareils auditifs

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 2 000 \$/an et sans limite à vie après une autorisation préalable de 500 \$; les frais sont remboursés selon la cédule annuelle des honoraires du Québec de 1997 pour l'année 1998, celle de 1998 pour l'année 1999 et celle de 1999 pour l'année 2000 ; remboursement **N** à 50 % des soins d'orthodontie pour les dépendants âgés de 18 ans ou moins et ce, jusqu'à un maximum à vie de 2 000 \$

6. Soins oculaires

Frais assurés : 200 \$/période de 2 ans pour le remboursement de lentilles correctives incluant les lentilles cornéennes, soit les montures de lunettes et lentilles ou les lentilles seulement ; le montant est majoré à 300 \$/période de 2 ans à compter du 6 novembre 98

7. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

8

Produits nautiques Altra inc. (Princeville)
et
Le Syndicat des salariés des produits nautiques Altra
— CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 145
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 145
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 octobre 98
- **Échéance de la présente convention** : 31 octobre 2001 ou 2004

N.B. Si l'employeur donne suite au cours de l'année 1999 à son projet d'agrandissement de ses établissements, la convention aura une durée de 6 ans expirant le 31 octobre 2004.

Par contre, si l'employeur ne donne pas suite à ce projet, la convention aura alors une durée de 3 ans expirant le 31 octobre 2001 et dans un tel cas les conditions prévues pour s'appliquer postérieurement à cette date seront réputées inexistantes et sans application.

- **Date de signature** : 12 janvier 99

• Durée normale du travail

4 ou 5 jours /sem.,	5 janv. 99	1^{er} oct. 99
42 heures/sem.,	41 heures/sem.	40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide départemental, 25 % des salariés

30 oct. 98	4 oct. 99	2 oct. 2000	29 oct. 2001
/heure 12,40 \$ (12,16 \$)	/heure 12,65 \$	/heure 12,90 \$	/heure 13,16 \$

4 nov. 2002 **3 nov. 2003**

/heure 13,43 \$	/heure 13,73 \$
--------------------	--------------------

2. Préposé à la recherche et au développement

30 oct. 98	4 oct. 99	2 oct. 2000	29 oct. 2001
/heure 15,68 \$ (15,37 \$)	/heure 15,99 \$	/heure 16,31 \$	/heure 16,64 \$

4 nov. 2002 **3 nov. 2003**

/heure 16,97 \$	/heure 17,35 \$
--------------------	--------------------

N.B. Il existe un système de boni.

Les taux de salaire prévus pour les 29 octobre 2001, 4 novembre 2002 et 3 novembre 2003 seront maintenus seulement si la convention a une durée de 6 ans.

Augmentation générale

30 oct. 98	4 oct. 99	2 oct. 2000	29 oct. 2001
2 %	2 %	2 %	2 %

4 nov. 2002 **3 nov. 2003**

2 %	2,25 %
-----	--------

Rétroactivité

Les salariés à l'emploi le 12 janvier 99 ont droit à la rétroactivité des salaires.

• Indemnité de vie chère

Cette clause d'indexation sera en vigueur seulement si la durée de la convention collective est de 6 ans.

Référence : Statistique Canada, IPC province de Québec, 1992 = 100

Indice de base : septembre 98

Mode de calcul

2001

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de septembre 2001 par rapport à celui de septembre 98 excède le total cumulatif des augmentations des 3 premières années de la convention, soit 6,1 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 2 %.

2002 et 2003

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage est intégré, s'il y a lieu, aux taux de salaire les 29 octobre 2001, 4 novembre 2002 et 3 novembre 2003 respectivement.

• Primes

	1 ^{er} nov. 99	30 oct. 2000
Soir ou nuit : 0,52 \$/heure	0,53/heure	0,54 \$/heure
29 oct. 2001	4 nov. 2002	3 nov. 2003
0,55 \$/heure	0,57 \$/heure	0,59 \$/heure

14

• Allocations

Chaussures de sécurité : 3^e année 5^e année

(75 \$) 80 \$/an maximum 85 \$/an maximum 90 \$/an maximum

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

14 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur verse (5,90 \$) 6,60 \$/sem./protection individuelle et (9,30 \$) 10 \$/sem./protection familiale ; cette contribution est augmentée de 2 % /an jusqu'au premier lundi de novembre 2003.

Le salarié ne doit en aucun cas payer moins que le coût de son assurance salaire. La contribution de l'employeur est alors ajustée en conséquence, sans jamais excéder le montant maximum prévu.

9

Pirelli Câbles inc. (Saint-Jean-sur-Richelieu)
et

Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8428
— FTQ

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (173) 249

• Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 3 ; hommes : 246

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 31 janvier 98

• Échéance de la présente convention : 31 janvier 2003

• Date de signature : 9 octobre 98

• Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

Service du mélange de caoutchouc

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier

1 ^{er} févr. 98	1 ^{er} févr. 99	1 ^{er} févr. 2000	1 ^{er} févr. 2001	1 ^{er} févr. 2002
/heure 16,76 \$ (16,27 \$)	/heure 17,18 \$	/heure 17,61 \$	/heure 18,05 \$	/heure 18,50 \$

2. Opérateur de machines, 50 salariés

1 ^{er} févr. 98	1 ^{er} févr. 99	1 ^{er} févr. 2000	1 ^{er} févr. 2001	1 ^{er} févr. 2002
/heure 19,16 \$ (18,60 \$)	/heure 19,64 \$	/heure 20,13 \$	/heure 20,64 \$	/heure 21,15 \$

3. Électronicien

	1 ^{er} févr. 98	1 ^{er} févr. 99	1 ^{er} févr. 2000
début	/heure 21,12 \$ (19,88 \$)	/heure 21,63 \$	/heure 22,16 \$
niveau 1 (après 10 000 heures)	22,47 \$ (21,87 \$)	22,98 \$	23,51 \$
1 ^{er} févr. 2001	1 ^{er} févr. 2002		
/heure 22,70 \$ 24,05 \$	/heure 23,25 \$ 24,60 \$		

N.B. Le nouveau salarié reçoit 92 % du salaire régulier à l'embauche, 96 % après 6 mois et 100 % après 12 mois **N**.

Augmentation générale

1 ^{er} févr. 98	1 ^{er} févr. 99	1 ^{er} févr. 2000	1 ^{er} févr. 2001	1 ^{er} févr. 2002
3 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Ajustements

Électronicien niveau 1	1,95 \$/heure
Électronicien niveau 2	1,20 \$/heure
Électronicien niveau 3	0,60 \$/heure
Électricien «A-2»	0,25 \$/heure

• Indemnité de vie chère

La clause d'indemnité de vie chère ne s'applique pas pour la durée de la convention collective.

• Primes

Soir : 0,46 \$/heure

Nuit : 0,61 \$/heure

Chef de groupe : rémunération totale équivalant à 2 classes au-dessus de la classe occupée

Avis de temps supplémentaire : 15 \$ — salarié qui accepte de faire du temps supplémentaire avec moins de 1 heure d'avis avant la fin de son équipe

• Allocations

Souliers de sécurité : (85 \$) 90 \$/an

<u>1^{er} févr. 99</u>	<u>1^{er} févr. 2000</u>
95 \$/an	100 \$/an

1^{er} févr. 2001 1^{er} févr. 2002

105 \$/an 110 \$/an

Lunettes de sécurité de prescription :

<u>1^{er} févr. 2000</u>
220 \$/3 ans

1^{er} févr. 2002

230 \$/3 ans

Vêtements de travail : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis -- homme de métier

• Jours fériés payés

13 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
20 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 8 mois. Elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation médicale, mais elle cesse normalement à compter du début du 8^e mois de grossesse ou à une date ultérieure.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 34 semaines continues à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant autre que celui de son conjoint. Si les deux conjoints travaillent pour l'employeur, un seul des deux à la fois peut bénéficier de ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur, sauf pour l'assurance vie facultative

N.B. À la retraite, certaines garanties sont réduites et d'autres prennent fin.

1. Assurance vie

PROTECTION DE BASE

Indemnité :	<u>1^{er} févr. 2000</u>	<u>1^{er} févr. 2002</u>
— salarié : (25 000 \$) 27 000 \$	29 000 \$	31 000 \$
— décès et mutilation accidentels : (50 000 \$) 54 000 \$	<u>1^{er} févr. 2000</u>	
	58 000 \$	

1^{er} févr. 2002

62 000 \$

PROTECTION FACULTATIVE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$ sur présentation d'une preuve d'assurabilité

— conjoint : 10 000 \$

— enfant : 5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % de la rémunération hebdomadaire au taux de la classe du salarié en vigueur au début de l'invalidité et ce, pour une durée maximale de 39 semaines. Les prestations sont au moins égales aux prestations qui peuvent être versées en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.

Début : 1^{er} jour, accident ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 650 \$/mois pour une durée maximale de 36 mois

Début : après un délai de carence de 56 semaines

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursements des frais d'une chambre à 2 lits dans un hôpital au Canada jusqu'à un maximum de 70 jours/séjour/personne assurée ; remboursement à 100 % des frais médicaux admissibles après une franchise de 25 \$/an, jusqu'à un maximum à vie de 50 000 \$/personne assurée

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais admissibles de base et de restauration majeure jusqu'à un maximum de 700 \$/an/personne assurée

5. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur.

**La Société de transport de la rive sud de Montréal
et
Le Syndicat des employés d'entretien de la Société
de transport de la rive sud de Montréal — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 178
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 ; hommes : 174
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : mécaniciens et salariés de garage
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 96
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2000
- **Date de signature** : 16 juillet 98
- **Durée normale du travail**
4 jours/sem., 36 heures/sem.

- **Salaires**

- 1. Commissionnaire

1 ^{er} janv. 97	16 juill. 98	4 janv. 99	30 août 99	3 janv. 2000
/heure 15,64 \$ (15,85 \$)	/heure 16,19 \$	/heure 16,51 \$	/heure 16,68 \$	/heure 17,01 \$

- 2. Métier classe 1, 100 salariés

1 ^{er} janv. 97	16 juill. 98	4 janv. 99	30 août 99	3 janv. 2000
/heure 19,74 \$ (20,00 \$)	/heure 20,43 \$	/heure 20,84 \$	/heure 21,05 \$	/heure 21,47 \$

- Augmentation générale**

16 juill. 98	4 janv. 99	30 août 99	3 janv. 2000
3,5 %	2 %	1 %	2 %

- **Primes**

- Soir et nuit :**

	4 janv. 99	30 août 99	3 janv. 2000
(0,60 \$) 0,62 \$/heure — entre 17 h et 7 h 30	0,63 \$/heure	0,64 \$/heure	0,65 \$/heure

Dimanche : 25 % du taux horaire de base — salarié qui travaille selon son horaire régulier le dimanche

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- Outils personnels :**

	1998
240 \$/an	300 \$/an

coût de remplacement pour des outils métriques 16 juill. 98
200 \$/an

Bottines ou souliers de sécurité : 80 \$/an 1998
85 \$/an

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
3 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
5 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité** **N**

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de 5 semaines après la date de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical, elle reçoit alors une indemnité égale à 75 % de son salaire hebdomadaire.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 3 semaines.

- SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée reçoit pour chacune des 2 premières semaines et des 3 dernières semaines du congé, une indemnité égale à 75 % de son salaire hebdomadaire ; pour chacune des 15 autres semaines, elle reçoit une indemnité égale à la différence entre 75 % de son salaire hebdomadaire et la prestation d'assurance emploi.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

- 2. **Congé de paternité**

1 jour payé

- 3. **Congé d'adoption**

1 jour payé

- **Avantages sociaux**

- 1. **Assurance vie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 20 000 \$

— mort accidentelle : double indemnité

— retraité :

65 ans : 10 000 \$

66 ans : 8 000 \$

67 ans : 6 000 \$

68 ans : 4 800 \$

69 ans : 2 940 \$ jusqu'au décès

- 2. **Congés de maladie**

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de (12) 11 jours. La première journée d'absence est payée seulement à la fin de l'année.

Les jours non utilisés sont payés le 15 décembre suivant de chaque année.

Le salarié peut utiliser un maximum de 3 jours à titre de congés personnels [N].

3. Assurance salaire

Prime : le salarié paie 6,26 \$/sem.

COURTE DURÉE

Prestation : 80 % du salaire régulier pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 2^e jour, accident ; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 50 % du salaire régulier indexé aux augmentations de salaire prévues pour une période maximale de 52 semaines ou jusqu'à l'âge de la retraite, si nécessaire

Début : après les prestations de courte durée

4. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

5. Soins oculaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

6. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

N.B. Les parties s'entendent pour discuter de modifications au régime de retraite en vue de récupérer des sommes supplémentaires qui tiendront lieu de mesures de réduction des coûts de main d'œuvre que permet la loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main d'œuvre dans le secteur municipal.

N.B. L'employeur et le syndicat peuvent possiblement modifier les horaires de travail de différentes équipes.

• Salaires

1. Laveur

1 ^{er} mars 99	3 nov. 99	3 nov. 2000	3 nov. 2001
/heure 10,25 \$ (14,77 \$)	/heure 10,46 \$	/heure 10,67 \$	/heure 10,88 \$

2. Mécanicien «A» et plusieurs autres occupations, 155 salariés

1 ^{er} mars 99	3 nov. 99	3 nov. 2000	3 nov. 2001
/heure 23,87 \$ (22,31 \$)	/heure 24,35 \$	/heure 24,84 \$	/heure 25,34 \$

BUREAU

Salarié de bureau

	1 ^{er} mars 99	3 nov. 99	3 nov. 2000	3 nov. 2001
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
1 ^{re} année	12,31 \$ (11,50 \$)	12,56 \$	12,81 \$	13,07 \$
8 ^e année	16,22 \$ (15,16 \$)	16,54 \$	16,87 \$	17,21 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mars 99	3 nov. 99	3 nov. 2000	3 nov. 2001
2 %*	2 %*	2 %	2 %

* Sauf peintre, débosseleur et carrossier.

• Primes

Chef d'équipe : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

Réparations sur un véhicule routier lourd : 0,50 \$/heure pour la période pendant laquelle un salarié exécute ces réparations

(4^e équipe) 7^e équipe : variable entre (0,77 \$) 0,69 \$/heure et 1,50 \$/heure

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis selon certaines modalités — tous les salariés sauf les salariés de bureau et les vendeurs de service

Chaussures de sécurité : 120 \$/an maximum

Assurance contre l'incendie et le vol – outils : remboursement des outils indiqués sur la liste fournie à l'employeur. Pour les outils électriques et électroniques nécessaires au travail du salarié et approuvés par l'employeur, le remboursement en cas de bris sera de 100 %, soit du coût des réparations, soit du coût de son remplacement, le moindre des deux

• Jours fériés payés

1998	1999	2000	2001	2002
12 jours/an	10 jours/an	11 jours/an	13 jours/an*	12 jours/an*

• Congés mobiles

(2 jours/an) 16 heures/an* 1^{er} mai 99
— mécaniciens et employés de garage 14 heures/an

(2 jours/an) 15 heures/an* 1^{er} mai 99
— salariés de bureau 14 heures/an

11

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec et Le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. — CSD

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 981
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 56 ; hommes : 925
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : mécaniciens, employés de garage et de bureau
- **Échéance de la convention précédente** : 2 novembre 97
- **Échéance de la présente convention** : 2 novembre 2002
- **Date de signature** : 9 février 99
- **Durée normale du travail**
(37,5 ou 40 heures/sem., selon les équipes) 36 heures/sem. pouvant être réparties du lundi au samedi
- **Horaire de travail spécial pour la période des fêtes**
40 heures/sem.

* Les salariés qui au 28 février 99 appartenait à la 4^e équipe de travail de la convention collective précédente ont droit à 19 heures de congés mobiles au lieu de 16 heures.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier ou $\frac{N}{100}$ 4 %
5 ans	3 sem.	taux régulier ou $\frac{N}{100}$ 6 %
10 ans	4 sem.	taux régulier ou $\frac{N}{100}$ 8 %
20 ans	5 sem.	taux régulier ou $\frac{N}{100}$ 10 %

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

18 heures payées et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

18 heures payées et 3 jours sans solde

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a 1 an et plus de service continu a droit à (6 jours) 18 heures/an payables à 100 % de son salaire réel.

Le nouveau salarié a droit à (1 jour) 3 heures payables à 100 % de son salaire réel à compter de la date à laquelle il acquiert son ancienneté et par la suite, à (1 jour) 3 heures/2 mois de service et ce, jusqu'au 1^{er} janvier suivant la date à laquelle il a complété 1 an de service continu.

Les jours non utilisés sont payés entre le 1^{er} et le 15 janvier de chaque année et ce, à 100 % du salaire réel alors en vigueur.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie 10,5 % des gains hebdomadaires du salarié ; le salarié paie 4,5 % de ses gains hebdomadaires réalisés.

18

12

**Le Musée des Beaux-Arts de Montréal
et
Le Syndicat du Musée des Beaux-Arts de Montréal
— CSN**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 180

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 55 % ; hommes : 45 %

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : bureau et hors bureau

• **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 98

• **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2003

• **Date de signature** : 28 janvier 99

• **Durée normale du travail**

Professionnel, technique, bureau et emplois connexes
35 heures/sem.

Technicien aux installations, à l'éclairage, aux expositions et collections et à la signalisation-expositions et collections, personnel de l'entretien-aménagement
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

Personnel de la catégorie «sécurité»
40 heures ou moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

PROFESSIONNEL, TECHNIQUE, BUREAU ET EMPLOIS CONNEXES

1. Commis à la clientèle, caissier-billetterie et autres occupations

	1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000
	/an	/an	/an
éch. 1	20 533 \$ (20 130 \$)	21 046 \$	21 362 \$
éch. 12 (éch. 10)	26 940 \$ (25 139 \$)	27 614 \$	28 028 \$
	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	
	/an	/an	
	21 896 \$ 28 729 \$	22 224 \$ 29 160 \$	

2. Secrétaire, préposé à la comptabilité et autres occupations, 125 salariés

	1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000
	/an	/an	/an
éch. 1	23 935 \$ (23 466 \$)	24 533 \$	24 901 \$
éch. 12 (éch. 10)	31 403 \$ (29 306 \$)	32 188 \$	32 671 \$
	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	
	/an	/an	
	25 524 \$ 33 488 \$	25 907 \$ 33 992 \$	

3. Conservateur, traducteur-réviseur et restaurateur

	1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000
	/an	/an	/an
éch. 1	44 744 \$ (43 867 \$)	45 863 \$	46 551 \$
éch. 12 (éch. 10)	58 710 \$ (54 784 \$)	60 178 \$	61 080 \$
	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	
	/an	/an	
	47 715 \$ 62 607 \$	48 431 \$ 63 545 \$	

ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

1. Gardien de musée et 2 autres occupations, 15 salariés

	1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000
	/an	/an	/an
éch. 1	24 606 \$ (24 124 \$)	25 221 \$	25 599 \$
éch. 5 (éch. 4)	27 160 \$ (25 979 \$)	27 839 \$	28 256 \$
	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	
	/an	/an	
	26 239 \$ 28 962 \$	26 633 \$ 29 398 \$	

2. Menuisier et peintre

	1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000
	/an	/an	/an
éch. 1	31 700 \$ (31 078 \$)	32 493 \$	32 980 \$
éch. 5 (éch. 4)	34 991 \$ (33 468 \$)	35 866 \$	36 404 \$
1^{er} avril 2001	1^{er} avril 2002		
	/an	/an	
	33 805 \$	34 312 \$	
	37 314 \$	37 874 \$	

N.B. L'avancement d'échelon est suspendu au 1^{er} avril 99 et au 1^{er} avril 2001.

Augmentation générale

1 ^{er} avril 98	1 ^{er} avril 99	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002
2 %	2,5 %	1,5 %	2,5 %	1,5 % ou indemnité de vie chère

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} avril 98. Le montant est versé dans les 2 semaines suivant le 28 janvier 99.

• Primes

Soir : 1,20 \$/heure — salarié de la catégorie «sécurité» ou de la catégorie «aménagement et entretien» dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 16 h 01 et 24 h

Nuit : 1,40 \$/heure — salarié de la catégorie «sécurité» ou de la catégorie «aménagement et entretien» dont la moitié et plus de l'horaire se situe entre 0 h 01 et 8 h

• Allocations

Uniformes et vêtement spécial : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

14 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	taux régulier
11 ans	21 jours	taux régulier
12 ans	22 jours	taux régulier
13 ans	23 jours	taux régulier
14 ans	24 jours	taux régulier
15 ans	25 jours	taux régulier
16 ans	26 jours	taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de 15 semaines.

La salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée bénéficie d'un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité d'une durée de 4 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 85 % de son traitement hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi ; à une indemnité égale à la différence entre 85 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée régulière qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à 85 % de son traitement hebdomadaire de base pour une durée de 10 semaines.

La salariée régulière à temps partiel qui a 20 semaines de service a droit à 85 % de son traitement hebdomadaire de base durant 10 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours payés

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 34 semaines. Les dispositions applicables au congé de maternité s'appliquent pendant une période de 15 semaines au cours des 34 semaines.

La ou le salarié qui ne bénéficie pas du congé ci-dessus mentionné a droit à un congé de 5 jours dont, les 2 premiers sont payés.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines. Dans le cas de la salariée, ce congé se prend à la suite du congé de maternité. Dans le cas du salarié, le congé doit se terminer au plus tard 1 an après la naissance de l'enfant.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Les régimes d'assurance vie, d'assurance salaire et d'assurance maladie sont maintenus en vigueur.

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié reçoit un crédit de 12 jours. Ces jours ne sont pas cumulatifs. Le salarié peut bénéficier d'une période de temps équivalente à 65 % de son solde de crédits de congés de maladie pour ajouter à sa période de vacances.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 5,6 % de la rémunération totale versée à chaque salarié jusqu'à concurrence des gains admissibles établis par la Régie des rentes du Québec et pour 8,05 % de l'excédent.

**Crop inc. (Montréal)
et
Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs de
Crop — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 113
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 64 ; hommes : 49
- **Statut de la convention** : première convention
- **Catégorie de personnel** : bureau
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2000
- **Date de signature** : 5 octobre 98
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Tous les salariés

	<u>11 oct. 98</u>
	/heure
début	7,50 \$
après 5 000 heures	9,50 \$

Augmentation générale

	<u>1^{er} janv. 99</u>	<u>1^{er} janv. 2000</u>
	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 1^{er} janvier 98 et inscrit à la liste d'ancienneté le 5 octobre 98 a droit à 3 % des gains entre le 4 janvier 98 et le 10 octobre 98, payables le mois suivant le 5 octobre 98.

- **Jours fériés payés**

8 jours/an

N.B. Le salarié reçoit pour chaque congé, une rémunération de 6 heures à son taux horaire s'il a travaillé un minimum de 40 heures au cours des quatre dernières semaines finissant le samedi précédant le congé.

- **Congés annuels payés**

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>	<u>Indemnité</u>
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père ou la mère d'un enfant de moins de 5 ans a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines consécutives.

**Auberge Gray Rocks (30909626) Québec inc. (Mont-Tremblant)
et
L'Union des employé(e)s de la restauration
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale
9400 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (400) 347
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 130 ; hommes : 217
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente** : 14 septembre 98
- **Échéance de la présente convention** : 1^{er} novembre 99
- **Date de signature** : 5 février 99
- **Durée normale du travail**
44 heures/sem.

- **Salaires**

1. Serveur

<u>15 sept. 98</u>	<u>1^{er} oct. 98</u>
	/heure
6,05 \$	6,15 \$
(6,05 \$)	

2. Moniteur de ski niveau 3/semaine, 60 salariés

15 sept. 98

/heure
8,44 \$
(8,44 \$)

3. Surintendant/golf

15 sept. 98

/heure
14,00 \$
(14,00 \$)

Augmentation générale

15 sept. 99

10 % réparti en parts égales entre les salariés sur l'excédent de 1,5 million des profits

N.B. Il est entendu que l'employeur devra réinvestir le premier 1,5 million des profits dans l'infrastructure existante. Le service de l'hôtellerie devra demeurer en opération. Advenant que le service de l'hôtellerie cesse ses opérations, il y aura réouverture des clauses monétaires pour la deuxième année de la convention collective.

- **Primes**

Frais de service :

15 % des ventes nettes de bars répartis comme suit : 13 % au serveur et 2 % au tenancier
 12 % de la facturation à l'hôtel — saison hivernale
 10 % de la facturation à l'hôtel — saison estivale

CASSE-CROÛTE

12 % des ventes nettes et 0,25 \$/transfert — golf et 10^e 0,25 \$/transfert — Lucille Wheeler
 12 % des ventes nettes — auberge

SALLE À MANGER /SERVEUR

0,50 \$/déjeuner et dîner servis ; 0,55 \$ après 60 jours travaillés
 1 \$/souper servi ; 1,10 \$ après 60 jours travaillés
 12 % de service pour les passants et pour les banquets s'il n'y a pas de coucher

BOUTIQUE HÔTEL

2 % des ventes nettes -- commis et commis responsable
 50 % des réparations et 2 % des ventes nettes sur bottes de ski -- technicien et technicien responsable
 15 % des réparations/mise au point des skis -- technicien sur location de ski
 45 %/leçon privée -- tennis

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis

Outils : fournis et remplacés au besoin par l'employeur

- **Jours fériés payés**

8 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée a également droit de s'absenter sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen pratiqué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes.

Les autres congés sont accordés selon la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

La salariée qui a bénéficié d'un congé de maternité peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines consécutives suivant immédiatement la fin de son congé parental.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) au nom et pour le compte de chaque salarié participant, un montant équivalant à la participation du salarié jusqu'à un maximum de 5 \$/sem./salarié.

Notes techniques

22

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.